

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1047

présenté par

M. Nury, M. Rolland, M. Cinieri, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras, M. Seitlinger, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Pauget, M. Viry, Mme Anthoine et M. Gosselin

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« conclus par voie électronique et ».

II. – En conséquence, à la fin de la même première phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« suivant la même modalité »

les mots :

« par voie électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conclure un contrat par tout autre moyen que par voie électronique ne doit pas empêcher le consommateur de résilier ledit contrat selon ce moyen.

C'est un enjeu d'accessibilité.